

INTITULE	droit individuel à la formation (D.I.F.)
DESCRIPTIF	Crédit annuel de 20 heures de formation. (10 heures au titre de l'année 2007)
OBJECTIF	Permettre à l'agent d'optimiser ses compétences, de sa propre initiative, et avec l'accord de l'administration, dans les cas suivants : 1) <u>actions inscrites au plan de formation</u> - de <u>type 2</u> : adaptation à l'évolution prévisible des métiers - de <u>type 3</u> : développement des qualifications ou acquisition de nouvelles qualifications 2) <u>en complément des congés prévus pour</u> - la réalisation d'un bilan de compétences (au-delà de 24 heures) - la validation des acquis de l'expérience : VAE (au-delà de 24 heures) 3) <u>période de professionnalisation</u> 4) <u>en complément de la décharge de 5 jours pour la préparation aux concours et examens professionnels</u>
CONDITIONS d'ACCES	être agent de la fonction publique
CONDITIONS de MISE en OEUVRE	Calcul des droits : - prise en compte de toutes les périodes d'activité, incluant congés, mise à disposition, détachement, congé parental - heures comptées par année civile de service et cumulables, plafonnées à 120 heures, - au prorata du temps travaillé pour les agents à temps partiel (hormis pour les agents à temps partiel de droit), - en cas de non utilisation, les heures de DIF seront plafonnées à 120 heures et maintenues à ce niveau jusqu'à mobilisation du droit, à l'initiative de l'agent pour le choix de l'action de formation et pour son imputation au crédit DIF, - les droits acquis, attachés à l'agent sont invocables devant toute personne morale de droit public en cas de changement d'affectation.

DEROULEMENT	L'intention de DIF est formulée par l'agent lors de l'entretien de formation annuel avec le supérieur hiérarchique direct. ● réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la demande expresse ; au-delà, l'absence de notification vaut accord écrit, ● dans tous les cas, avant engagement de l'action, nécessité d'un accord écrit entre l'agent et l'administration dont il relève, ● en cas de 2 refus successifs, l'agent bénéficie d'une priorité d'accès au congé de formation professionnelle, ● information périodique de l'agent par l'administration du niveau des droits acquis ● utilisation anticipée (<i>à compter de janvier 2009</i>) d'une durée au plus égale à la durée acquise dans la limite de 120 heures, en application d'une convention entre l'agent et son administration, ● possibilité d'utilisation fractionnée du crédit d'heures,
DEROULEMENT HORS TEMPS de TRAVAIL et versement d'une ALLOCATION FORMATION	● déroulement hors temps de travail possible sur proposition de l', sous réserve d'un accord écrit entre l'agent et l'administration dont il relève, ● allocation versée dans la limite 50 heures pour les actions de type 2 et de 80 heures pour les actions de type 3
POSITION de l'AGENT et/ou IMPACT sur la CARRIERE de l'AGENT	● pas de changement de position statutaire, <i>même en cas du déroulement « hors temps de service »</i> ● aucun impact direct sur la carrière